



ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2022_ N° 326/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE CHARLES DE GAULLE ET DANS LE CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA PARADE LUMINEUSE DU 10 DECEMBRE 2022

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-10, R.417-1 et suivants et L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la parade lumineuse qui se déroulera place Charles de Gaulle et dans le centre ville le samedi 10 décembre 2022, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la parade lumineuse, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits place Charles de Gaulle du **VENDREDI 9 DECEMBRE 2022 à 17H00 au SAMEDI 10 DECEMBRE 2022 à 23H00.**

ARTICLE 2 - PARADE

Départ à 18H00 du parking de la SEM vers la rue des Remparts – place de la République – Cours de la République - rond-point de la Fontaine - contre-allée du 11 novembre - entrée place Charles de Gaulle côté Jean Jaurès.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules sera régulée sur le trajet par le service d'ordre. Les automobilistes sont tenus de faciliter le passage de la parade et d'obtempérer aux injonctions du service d'ordre.

ARTICLE 4 - la régulation de la circulation se fera également sur les voies adjacentes au trajet de la parade. Les voies où la circulation sera déviée par le service d'ordre sont :

- Intersection rue de la Tour/rue du Château
- Intersection avenue Saint-Marc/rue des Remparts
- Intersection rue Saint-Sauveur/rue de la Tour dans la portion de rue donnant sur le côté de l'église pour rejoindre la rue des Remparts.

ARTICLE 5 - Le passage de tout piétons de la place Dis Iero à la place Charles de Gaulle par les marches d'accès situées de part et d'autre de l'Hôtel de Ville sera interdit le **SAMEDI 10 DECEMBRE 2022 de 8H00 à 23H00.**

ARTICLE 6 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 novembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 18/11/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

~~LE MAIRE, Thierry LAGNEAU~~

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité et à la circulation
Dominique DESFOUR